



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Arrêté n° 2022-300/PREF/SG/DEETS du 27 décembre 2022
abroge et remplace
l'arrêté n° 2022-278/PREF/SG/DEETS du 29 novembre 2022
portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État
pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin**

**Le préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 224-1 à L. 224-3 et R. 224-1 à R. 224-6, fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'État et la composition du conseil de famille ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/142 du 4 octobre 2016 créant le conseil de familles des pupilles de l'État de Saint-Martin, l'arrêté préfectoral n° 2016/144 du 6 octobre 2016, l'arrêté préfectoral n° 2017/074 du 9 mai 2017, l'arrêté préfectoral n° 2019-159/PREF/SG/CSPP du 15 mars 2019, l'arrêté préfectoral n° 2019-219/PREF/SG/CSPP du 7 août 2019 et l'arrêté préfectoral n° 2021-94/PREF/SG/DEETS du 20 avril 2021 portant respectivement modification de sa composition ;

Vu la délibération du conseil territorial de Saint-Martin CT 02-01-2022 en date du 28 avril 2022 ;

Vu la consultation des associations et des personnes qualifiées ;

Considérant l'absence à Saint-Martin d'associations familiales, mentionnées à l'article R. 224-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les mandats de trois membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat de Saint-Martin ont expiré le 11 octobre 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2022-278/PREF/SG/DEETS du 29 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne l'inversion de deux associations au titre des personnalités qualifiées ;

Considérant la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2022-278/PREF/SG/DEETS du 29 novembre 2022 portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat pour la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est abrogé.

Article 2

Le conseil de famille des pupilles de l'État compétent sur le territoire de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est créé à compter du 12 octobre 2016.

Article 3

Le conseil de famille est composé des membres suivants :

Au titre de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin :

Madame Audrey GIL, titulaire
Madame Dominique LOUISY-DEMOCRITE, suppléante.

Madame Annick PETRUS, titulaire.
Madame Martine BELDOR, suppléante.

Au titre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat de Saint-Martin « L'un pour l'autre » :

Madame Jositania RIJO, titulaire.
Monsieur Joseph ELISKA, suppléant.

Au titre de l'association des assistantes maternelles :

Madame Laurence SIUE, titulaire.
Madame Océane EHRMANN-SIUE, suppléante.

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Farah VIOTTY, psychologue.
Madame Bernice BROOKS, association Tournesol.
Madame Jacqueline HAMLET LUBINO, association Coralita.
Madame Sophie BOUQUET, directrice Enfance et familles.

Article 4

Le conseil de famille des pupilles de l'État devant être renouvelé par moitié tous les 6 ans :

- Madame Bernice BROOKS et Madame Jacqueline HAMLET LUBINO exerceront leur mandat jusqu'au 11 octobre 2025.

- Madame Jositania RIJO, Madame Laurence SIUE, Madame Farah VIOTTY et Madame Sophie BOUQUET exerceront leur mandat jusqu'au 11 octobre 2028.

Article 5

Les membres du conseil de familles des pupilles de l'État sont tenus de participer aux réunions de ce conseil et doivent concourir au processus décisionnel et à la motivation des délibérations.

Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel défini aux articles 226-113 et 226-14 du code pénal.

Les membres personnellement concernés par la situation d'un pupille de l'État ne prennent pas part aux délibérations.

Article 6

Les membres du conseil de familles des pupilles de l'État peuvent consulter, à leur demande, les dossiers des pupilles de l'État dont la situation doit être examinée ainsi que les dossiers des candidats retenus pour l'adoption.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le Préfet,

le Sous-Préfet,

Secrétaire Général

Fabien SÈSÈ

**Délais et voies de recours :**

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, également dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet www.telerecours.fr.